

# DOSSIER SUR LA LESBOPHOBIE EN FRANCE

## INTRODUCTION

DEFINITION

Page 1

POUR UNE STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA LESBOPHOBIE

Page 2

## PREMIERE PARTIE

LA LESBOPHOBIE EN FRANCE : LES FAITS

Discriminations à l'égard des lesbiennes en tant qu'individues

Page 3

Violences à l'égard des lesbiennes en tant qu'individues

Page 5

Violences psychologiques

Page 7

Discriminations à l'égard des lesbiennes en tant que groupe social

Page 8

CONSEQUENCES DE LA LESBOPHOBIE

Page 10

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Page 11

## DEUXIEME PARTIE

### ***PROPOSITION DEPENALISATION***

*DES COMPORTEMENTS, PROPOS ET REPRESENTATIONS ET DISCRIMINATIONS  
SEXISTES, LESBOPHOBES ET HOMOPHOBES.*

ENONCE DES MOTIFS

Page 13

PROPOSITION DE LOI

Page 21

ANNEXE DE REACTUALISATION –mai 2003

Page 26

SOURCES

Page 30

Ce dossier a été revu et approuvé à l'unanimité moins une abstention par l'Assemblée générale de la Coordination lesbienne en France qui s'est tenue à Autrans les 18-19 Mai 2002.

## **DÉFINITION**

**LA LESBOPHOBIE – AVERSION À L'ÉGARD DES LESBIENNES – EST UNE DES FORMES DE LA XÉNOPHOBIE, COMPORTEMENT REJETANT TOUTE PERSONNE DIFFÉRENTE COMME SOUS-HUMAINE ET INDIGNE DE VIVRE.**

La lesbophobie se traduit d'abord par *l'effacement des relations amoureuses entre les femmes*. Cette forme de sexisme qui nie la sexualité féminine conduit à l'invisibilité des lesbiennes.

Quand elle est perçue, la sexualité entre femmes est souvent considérée comme secondaire, accessoire, car privée de la référence majeure au phallus. Elle est *utilisée de manière réductrice et caricaturale dans la pornographie* comme objet de fantasme et de voyeurisme.

La lesbophobie se traduit enfin par *la peur et la haine* envers les lesbiennes *parce qu'elles transgressent les rôles féminin/masculin*, et sont indépendantes des hommes sexuellement, et en partie économiquement.

Elle se révèle être ainsi une discrimination selon le genre.

***POUR UNE STRATEGIE DE LUTTE  
CONTRE LA LESBOPHOBIE ET  
POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS***

La Coordination lesbienne en France est une union de lesbiennes regroupées en associations et d'adhérentes individuelles.\* Depuis sa création en 1997, elle a reçu de **nombreux témoignages de haine à l'égard des lesbiennes** qui attestent le rejet, les discriminations et les violences à leur encontre.

De façon générale, les lesbiennes subissent soit la réprobation, soit la négation totale de leur existence. La puissance de la norme hétérosexuelle prônée et valorisée en tous lieux rend difficile leur construction identitaire quand elles sont jeunes et l'on constate de nombreux suicides†. Cette norme qui s'impose partout – *malgré l'émergence récente d'œuvres littéraires et cinématographiques du mouvement lesbien et une prise en compte dans certains médias* – contraint nombre de lesbiennes au silence, à la crainte d'être vues, vilipendées, ridiculisées, rejetées. La pression psychologique du discours ambiant est plus forte que les voix qui s'élèvent ici ou là pour défendre la dignité des lesbiennes.

En tant que groupe social, les lesbiennes n'existent pas. D'où le sentiment d'isolement d'un grand nombre d'entre elles et la création d'associations lesbiennes pour les accueillir.

En tant qu'individues, elles peuvent être rejetées, coupées de leur famille, soumises à des railleries, insultes, menaces, pressions, agressions, viols.

Partant de ces constats, la Coordination lesbienne en France s'est mobilisée dès l'année 2000 pour que soient inscrites dans la loi des mesures pénalisant les discriminations et violences subies par les lesbiennes. Grâce à cette action, conjuguée à celles des associations LGBT et féministes, des améliorations ont été apportées en ce sens. Cependant les revendications portant sur l'égalité des droits entre hétérosexuel/les et homosexuel/les n'ont pas été satisfaites en matière d'homoparentalité et de droit au mariage.

Même si une partie de l'opinion publique a évolué vers plus de tolérance, la mobilisation s'impose aujourd'hui encore, car certains responsables politiques conservateurs s'opposent à tout progrès, en présentant l'homosexualité comme un « fléau » social.

---

\* Pour plus d'informations consulter le site de la C.L.F [www.coodinationlesbienne.org](http://www.coodinationlesbienne.org)

† *\*En témoigne l'étude du Docteur Xavier Pommereau du centre Abadie de Bordeaux qui révèle un taux de suicide de jeunes six fois plus élevé chez les gays et quatre fois plus élevé chez les lesbiennes.(Info-source Media-g.net communiqué du 9/2/01 de DEGEL, association des étudiants gays et lesbiennes de Jussieu)*

# **PREMIERE PARTIE**

## **LA LESBOPHOBIE EN FRANCE : LES FAITS**

Discriminations à l'égard des lesbiennes en tant qu'individues

Violences à l'égard des lesbiennes en tant qu'individues

Violences psychologiques

Discriminations à l'égard des lesbiennes en tant que groupe social

CONSEQUENCES DE LA LESBOPHOBIE

CONCLUSION

# LA LESBOPHOBIE : LES FAITS

## DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES LESBIENNES EN TANT QU'INDIVIDUES

### 1) REJET PAR LA FAMILLE :

Etre parent et apprendre un jour que sa fille, sa sœur, est homosexuelle n'est jamais bien vécu et se traduit souvent par l'incompréhension et le rejet. :

Il y a trente ans, le frère d'*Evelyne*, jusque là aimant et complice, a compris que sa sœur était lesbienne ; dès lors il a **rompu le dialogue**, la tenant à distance à l'occasion de réunions familiales, écartant d'elle ses neveu et nièce. Rejet très dur à vivre.

*Mireille* explique que son père, apprenant son lesbianisme lui a renvoyé : « **j'aurais préféré que tu sois une pute !** ». Depuis dix ans enfermé dans sa souffrance, il s'obstine à l'exclure de la famille et à la renier comme enfant.

Ce dernier Noël, *Joëlle*, 48 ans, n'a pu le passer dans sa famille en raison de sa nouvelle relation lesbienne : "**Tu n'es pas normale**" a prétexté sa mère qui connaît pourtant l'homosexualité de sa fille depuis longtemps.

"Ma sœur me dit que **voir deux femmes s'embrasser est pour elle écœurant**. Elle dit aussi que **ce n'est pas normal, pas naturel**, et que la société ne prépare pas à accepter de telles attitudes".

« **Je préférerais te voir morte** » est allée jusqu'à dire la mère d'A. qui n'a plus revu sa fille depuis qu'elle connaît son amour des femmes.

Témoignages recueillis par

"Femmes entre elles" (Rennes),

"Les Bien nées" (Nancy),

"Les Immédiannes" (Amiens).

### 2) REJET AU TRAVAIL :

*Catherine*, institutrice dans une école privée, a été contrainte de quitter son poste sous la pression des parents d'élèves.

*Mireille*, travailleuse sociale, n'a pas été embauchée par une association d'aide aux handicapés malgré un entretien qui laissait entrevoir un emploi probable. Le responsable régional a clairement indiqué qu'il était impossible de travailler pour cette association et d'être en même temps présidente d'une association lesbienne.

Témoignages recueillis par "Femmes entre elles" (Rennes)

Valérie G, 33 ans, employée comme préparatrice depuis Octobre 1995 dans une pharmacie de Sète a **inténué une procédure pour harcèlement moral lesbophobe devant les prud'hommes de Sète contre ses deux patronnes** . Celles-ci se livraient à de multiples « allusions et réflexions » sur son homosexualité : « Quand des clients homosexuels venaient dans la pharmacie, on m'envoyait les servir : c'était « mes » clients. Quand je descendais à la réserve avec une apprentie, on lui demandait ensuite si je n'avais pas essayé de la toucher ou de l'embrasser ».

Condamnées en Janvier 2001 par le Conseil des Prud'hommes à verser 80000 F à leur employée en dommages et intérêts, les deux employeuses ont fait appel. Le Président de la chambre sociale de la Cour d'appel de Montpellier qui devait rendre son arrêt le 22 Janvier 2002 a ajourné le jugement dans l'espoir d'obtenir des deux avocates un arrangement amiable et d'éviter une décision qui pourrait faire jurisprudence en étant favorable à une femme victime de harcèlement lesbophobe.

Le 19 Mars 2002 cette même Cour d'appel a ordonné le remboursement aux employeuses des 80000 F perçus par Valérie Goudal et de 1000 Euros pour leurs frais de justice

Motifs : 1) les attestations fournies par certains clients sont entachées de parti-pris du fait qu'ils sont homosexuels.

2) le témoignage de la collègue n'est pas recevable car il concerne une période où V.G. n'était pas encore en C.D.I.

3) il n'y a pas de lien de causalité entre l'état dépressif et le harcèlement moral dont V.G. se dit la victime.

4) la volonté de nuire à ses employeuses est imputée à V.G., celle-ci n'ayant pas apporté la preuve de leur harcèlement à son encontre.

Cette motivation de la décision comporte, aux dires de **Maître Kirkyacharian** , « **une dénaturé du contenu des attestations et une violation de la règle du droit** ». En effet, les contrats qui prouvent que V.G. et sa collègue ont travaillé ensemble dans la pharmacie avant le C.D.I ne sont pas pris en compte, de même que tous les certificats médicaux qui attestent le lien entre dépression et harcèlement. Par ailleurs, considérer que le témoignage d'une personne est récusable en raison de son orientation sexuelle est en soi une discrimination. Enfin la décision bafoue le principe de la charge de la preuve incombant à l'employeur, contenu dans l'article 122-45 de la loi du 16 -11- 2001.

C'est pourquoi V.G. engage une procédure de pourvoi en cassation.

Sources ; 1) Association C.Q.F.D. 2) Journal Têtu

### 3) **DISCRIMINATION EN MATIERE DE LOGEMENT ET D'HEBERGEMENT :**

Les H.L.M. de la ville de Rennes ont **refusé la demande de logement de deux femmes** vivant ensemble. C'est par téléphone que le refus a été justifié par l'homosexualité. Au courrier, le motif invoqué fut tout autre.

En juillet 1999, à Port-le-Grand (Somme), un couple de femmes est victime de vexations et rejet de la part de la propriétaire d'un gîte : » **Moi, je ne supporte pas les couples de femmes, ici on veut des familles... Ça suffit, partez.. Moi, les gouines... je ne suis pas une frustrée, j'aime les hommes**».

#### 4) DISCRIMINATION QUANT A LA PARENTALITE

##### a) en matière de garde d'enfant :

Madame I.M. , divorcée, se voit retirer la garde de son enfant de 3 ans au profit de son ex-mari par le Tribunal de Grande Instance d 'Albi le 21 Juin 2001 avec pour motif principal : « **Il n'a pas été contesté à l'audience par Madame I.M. qu'elle avait une relation amoureuse avec une femme.** », tandis que son ex-mari « mène une vie personnelle et professionnelle compatible avec l'éducation d'un enfant de 3 ans. ».

Il est à noter que cette décision est prise avant même le dépôt du rapport d'une enquête sociale, **et que le premier argument invoqué** pour le retrait de la garde **est le lesbianisme de la mère** auquel est opposé implicitement le mode de vie « normal » du père.

##### b) en matière d'adoption et de P.M .A.

Malgré les récentes dispositions prises en faveur des homosexuel-le-s, ***l'adoption est toujours refusée aux lesbiennes*** ou aux homosexuels, même pacsé-e-s, comme elle l'est en principe aux concubins. Par ailleurs, ***l'accès à la procréation médicale assistée leur est interdit*** alors qu'il est permis aux concubins hétérosexuels. Ce refus nie le désir d'enfant de certaines lesbiennes et leur aptitude à la parentalité, il repose sur une conception dépréciative du couple lesbien.

Le 21 Décembre 2000, la Cour administrative d'appel de Nancy a refusé l'agrément d'adoption demandé par une institutrice de 39 ans vivant en couple homosexuel, en s'appuyant sur **la jurisprudence du Conseil d'Etat** qui, dans une affaire similaire avait rendu **en 1996 un arrêt excluant les homosexuels du droit d'adopter.**

Le mardi 26 Février 2002, la Cour européenne des droits de l'homme (C.D.E.H.) **n'a pas condamné la France pour avoir refusé un agrément pour adoption.**

Motifs invoqués:

- « les décisions de rejet de la demande d'agrément poursuivaient un but légitime : protéger la santé et les droits des enfants »,
- « étant en prise directe et permanente avec les forces vitales de leur pays, les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une juridiction internationale pour évaluer les sensibilités et le contexte locaux »

Sources : 1) F.G.L 2) Association C.Q.F.D. 3) Journal Têtu

## VIOLENCES A L'EGARD DES LESBIENNES EN TANT QU'INDIVIDUES.

### 1) AGRESSIONS VERBALES :

Passant parfois pour anodins, les propos lesbophobes n'en sont pas moins calomnieux et insultants, et ils sont monnaie courante.

A Dijon, depuis septembre 1999, deux femmes sont quotidiennement insultées et harcelées par leur voisinage. Aux méfaits contre leur porte et leur boîte aux lettres s'ajoutent *les propos orduriers, haineux* : "*Sale gouine, sale gousse*" etc., proférés même en présence de leur petite fille. Il en est de même à Amiens, où deux lesbiennes harcelées depuis 1998 par leurs voisins s'entendent dire : "*Allez vous faire greffer des couilles*". Deux procès sont en cours.

L'entraîneur des basketteuses du Racing de Strasbourg a déclaré : "*A mon arrivée, je me suis attaqué à ce qui constitue la gangrène du basket féminin : les lesbiennes*".  
( *Le Canard enchaîné*, avril 1996)

En Provence, une enseignante en Philosophie, après avoir critiqué l'intolérance de l'extrême-droite, a été harcelée et vilipendée dans des lettres racistes et lesbophobes écrites par le père d'un de ses élèves, responsable du F.N. et candidat aux dernières élections municipales : cette enseignante lesbienne est, selon ses propos, « *laide, sans doute juive et digne d'être gazée* ».

Au Plessis-Robinson, le Club de football qui comprenait une section féminine créée en 1975 formée de 3 équipes, a refusé leur engagement aux compétitions de football de 1999 *et interdit la poursuite de leur entraînement*, au motif que les joueuses de foot sont de "*futures brouteuses de gazon* ». Leur entraîneuse, Nicole Abar, ayant porté plainte contre cette discrimination, a subi des injures sexistes de la part du maire lui-même. Deux procès ont été intentés, avec le soutien des "Chiennes de Garde".

### 2) VIOLENCES CORPORELLES :

En octobre 1998 dans la Somme, une institutrice, de 27 ans a *été battue sauvagement* par son père, encouragé par sa mère, à la découverte de son homosexualité. Sans le recours des voisins à la police, l'agression tournait au drame. *Menacée de mort ainsi que sa partenaire*, elle a dû quitter son poste fixe et devenir institutrice remplaçante, puis vivre incognito dans une grande ville. Ces parents avaient pourtant auparavant accepté l'amie lesbienne de leur fille mais ils n'ont pas supporté qu'un lien amoureux se noue entre elles et que leur propre fille devienne lesbienne à son tour. "*Le lit est encore chaud !* » s'est écrié la mère, ce matin-là, en pénétrant par surprise chez sa fille.

Le cas de la romancière *Léa Duffy*, désormais célèbre, peut être rappelé ici : elle a été *violée par des hommes de son village, précisément parce qu'elle est lesbienne*.

Citons aussi le cas de *Sophie*, qui a subi, dans une ville de la banlieue parisienne, un *viol collectif, par trois hommes devant onze témoins, pour la punir d'être lesbienne*.



## VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES.

On peut placer sous cette rubrique les comportements de rejet de l'entourage familial, les propos calomnieux, les plaisanteries qui stigmatisent, et les lectures qui traumatisent.

Dans *Le complexe du homard*, F. Dolto considère que *l'homosexualité à l'adolescence est « un passage »*. Combien d'entre nous ont entendu, et cru pour se rassurer, cet argument éculé. Comment se construire une identité dépourvue de honte avec cette conception infantilisante, accréditée par des psychanalystes distingués ?

Autre exemple : chez un psychologue du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire de Rennes, *Chrystèle*, 25 ans, confie ses attirances pour les femmes. Réponse du thérapeute : « *vous êtes bloquée vis-à-vis des garçons* », et il ajoute : « *l'amour entre deux femmes ou entre deux hommes est une illusion* ».

*Assimilée insidieusement à un trouble psychologique, l'homosexualité est également étiquetée comme comportement sexuel à risque*, même chez les lesbiennes pourtant beaucoup moins frappées par le sida que les gays et les hétérosexuels.

Au Centre de transfusion sanguine de Nancy, *F. donneuse de sang assidue s'est vue refuser son 52<sup>ème</sup> don* et chapitrer par le médecin, après avoir mentionné son homosexualité.

Mr J., le Directeur, ne l'a pas désavouée : « *Bien que l'homosexualité féminine ne soit pas une contre-indication, M.H. a jugé en son âme et conscience qu'elle ne pouvait accepter ce don, nous ne pouvons le lui reprocher...* »

*La contrainte à l'hétérosexualité* est une des manifestations des violences psychologiques à l'égard des lesbiennes :

De famille bourgeoise et bien-pensante, la mère de *Françoise*, 25 ans, l'accueillait régulièrement avec ce genre de phrases : « *Quand est-ce que tu me présenteras mon futur gendre ?* », « *Quand est-ce que j'aurai moi aussi des petits-enfants ?* ». Elle connaissait pourtant l'homosexualité de sa fille mais entretenait le déni. La mort dans l'âme, Françoise a fini par se marier pour avoir des enfants, espérant, en vain, pouvoir garder néanmoins l'amour de son amie.

## DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES LESBIENNES EN TANT QUE GROUPE SOCIAL.

### 1) LA NON-EXISTENCE : CE QUI N'EST PAS NOMME N'EXISTE PAS.

Dans la **déclaration finale de la Conférence internationale des femmes de Pékin de 1995**, le terme d'« orientation sexuelle » disparaît, les lesbiennes n'existent pas.

**Dans les représentations sociales collectives** qui permettent la construction de repères et d'identifications, à l'école, au lycée, à l'université, les lesbiennes n'existent pas.

**Dans la culture au sens large**, l'hétérosexualité est la seule forme de relation amoureuse acceptable entre adultes consentants. Le cinéma, la littérature, la presse entretiennent *les clichés caricaturaux qui réduisent les homosexuelles au stéréotype de la « camionneuse » endossant toutes les caractéristiques et rôles masculins, occultant ainsi la diversité et la complexité des lesbiennes*. Ne parlons pas de la lubricité imputée aux lesbiennes dans la pornographie pour exciter les voyeurs.

**Dans l'histoire**, en dehors de Sappho, dont il ne nous reste que quelques bribes de poèmes, les lesbiennes célèbres en leur temps sont victimes d'un black-out total.

Enfin, **aujourd'hui encore**, on imagine difficilement une **lesbienne voulant réussir en politique** révéler son homosexualité, (à notre connaissance, une seule s'y est risquée), tandis que des députés homosexuels sont reconnus et acceptés comme tels à l'Assemblée nationale.

Au sein même du mouvement féministe français, il a fallu vaincre des résistances pour avoir droit à la parole lors des Assises Nationales pour les Droits des Femmes en mars 1997, à Paris-Saint-Denis. Si aujourd'hui la cause lesbienne figure parmi les revendications du Collectif National pour les Droits des Femmes, la peur d'être assimilées à l'image négative des homosexuelles, l'ignorance de l'oppression lesbophobe ou la transgression que représente l'homosexualité ont fait que **certaines féministes ont eu peine à admettre la visibilité lesbienne en leurs rangs**. Il faut dire que pour discréditer la révolution féministe des années 70, les médias n'ont pas hésité à caricaturer les militantes en les traitant, entre autres, d'« hystériques » et de « lesbiennes ».

### 2) LA STIGMATISATION : LES CARICATURES DEPRECIATIVES

*L'image de « perverses lubriques » atteint la presse lesbienne elle-même : Lesbia Magazine*, créé en 1982, est un journal d'information et d'expression dont les thèmes vont du sport aux débats d'idées féministes et lesbiennes. Son contenu ne le destine donc pas au rayon des revues pornographiques où pourtant il figure le plus souvent. Les lectrices sont invitées à réclamer aux commerçants une place plus légitime, peu d'entre elles osent le faire.

C'est ce même cliché qui a valu à plusieurs militantes d'associations lesbiennes de voir, à leur grande surprise et indignation, *figurer leur nom et numéro de téléphone dans les revues pornographiques du Club Jodi* en 1996 (cf. les procès engagés par « Femmes entre elles » et « A tire d'elles » à Rennes, par M.M. d'Avignon et « Les Voies d'elles » à Grenoble).

*La volonté de réduire les lesbiennes à l'image péjorative de « garçon manqué »* transparait par ailleurs dans la représentation caricaturale accréditée par une certaine presse, notamment à l'égard *des sportives* : parce que lesbienne, Amélie Mauresmo se voit reprocher des caractéristiques masculines, bien qu'elle ne soit ni plus grande ni plus puissante que ses rivales. (Monica Selès la bat de 4cm, Serena Williams et Marie Pierce ont la même carrure). Témoignent aussi de cette dépréciation les injures citées page 5.

Perçues comme *usurpatrices de l'identité masculine, et comme renégates à l'égard de l'identité féminine*, des lesbiennes se voient niées dans leur personnalité et dépréciées notamment au travail, pour ne pas adopter les vêtements et le comportement dits féminins.

Il n'est donc pas encore admis, dans une société pourtant évoluée comme la nôtre, de transcender les genres, de fondre en soi selon ses tendances propres, les caractéristiques attribuées à chaque sexe.

### **3) LA CENSURE : REFUS DE PUBLICATION, REFUS D'ACCES AUX SUBVENTIONS OU LIEUX DE REUNION.**

Le guide municipal *Vivre à Rennes* a refusé de publier la liste des associations lesbiennes malgré l'assentiment du maire. Aujourd'hui, c'est chose faite grâce à la pression du mouvement associatif et l'aide de Mr Edmond Hervé.

Un tract du Front national distribué dans les boîtes aux lettres à Rennes indiquait « *le gaspillage de nos impôts locaux » pour une subvention de 3 000 francs* » versée par la ville de Rennes à l'association « Femmes entre elles » Comme si les lesbiennes n'étaient pas des contribuables comme les autres.

Le Directeur du Club de loisirs de Reuilly dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris *refuse de louer une salle* au groupe « Réseau Femmes d'Ile de France » en 1994. Après avoir donné son accord de principe, il motive son refus dans une lettre après la réception des statuts «regrettant de n'avoir pas été mieux informé», sous-entendu sur le fait qu'il s'agissait d'une association de femmes homosexuelles...

### **4) A CELA S'AJOUTE LA DIFFICULTE D'OBTENIR L'ASILE POLITIQUE DANS LES CAS DE PERSECUTIONS DE LESBIENNES DANS D'AUTRES PAYS**

*\* Pour connaître la situation des gays et des lesbiennes dans les autres pays, se reporter au site de l'International lesbian and gay association « [www.ilga-europe.org](http://www.ilga-europe.org) »*

## CONSÉQUENCES DE LA LESBOPHOBIE

1) **SILENCE, AUTO-CENSURE** : cercle vicieux qui entretient paradoxalement l'opprobre.

*Les violences et discriminations* dont sont victimes les lesbiennes sont *soumises à la loi du silence* parce que, bien souvent, ces femmes n'ont pas les moyens d'attirer l'attention sur les mauvais traitements et l'exclusion dont elles font l'objet et n'osent pas alerter l'opinion de peur d'être mises au banc de la société et par crainte de représailles. Il est ainsi difficile de repérer, dénoncer et donc de punir la répression lesbophobe. On a vu d'ailleurs comment ceux qui se rendent coupables de discrimination savent dissimuler habilement leurs mobiles.

*L'autocensure dans la famille, dans la rue, au bureau*, est la forme la plus courante de négation de soi provoquée par la lesbophobie ambiante. Les lesbiennes les plus militantes et reconnues comme telles savent à quel point le dire demande du courage. Peu de lesbiennes aujourd'hui encore osent affronter l'objectif des caméras pour témoigner à visage découvert à la télévision, contrairement aux homosexuels.

Qu'en est-il *des milliers d'anonymes* qui cultivent le mensonge pour se protéger et n'ont le soutien ni de leur famille ou amis, ni d'une association, et à qui un thérapeute annonce que « la relation entre deux femmes est une illusion » ?

2) **ISOLEMENT** :

On comprendra aisément l'isolement de nombreuses lesbiennes, notamment *de celles qui ne vivent pas dans ou près d'une grande ville où l'anonymat est sauvegardé*.

Le mouvement associatif lesbien n'a pris son plein essor que depuis une décennie et la liste des lieux où sont implantées les associations lesbiennes de la C.L.F. atteste qu'il s'agit essentiellement de grandes villes.

3) **DIFFICULTE D'ÊTRE** :

Sans le soutien affectif et l'approbation familiale, sans l'acceptation effective de la société, sans une image positive des lesbiennes dans la culture et les médias, en l'absence d'allusion à l'homosexualité masculine et féminine dans l'Education nationale, il est bien difficile pour une jeune lesbienne de se construire une identité et de trouver un bon équilibre.

**Une enquête anglo-saxonne** «*la prévention et les interventions dans le suicide des jeunes du département médical de Rockville – 1989* » a révélé **qu'1/3 des suicides de jeunes sont causés par l'homophobie et la difficulté de vivre qu'elle génère**.

**Une autre enquête signalée par *Lesbia Magazine*** (juin 1996) confirme ces données en indiquant que sur 20 jeunes lesbiennes isolées du nord de l'Angleterre, 14 avaient fait une ou plusieurs tentatives de suicide.

**Le rapport européen « Daphné »** sur «*Adolescence, homosexualité, violences* » révèle que sur 100 lesbiennes interrogées, 61% avouent des pulsions suicidaires, 22 sont passées à l'acte. De telles études faites en France révéleraient sans doute des conséquences similaires comme un certain nombre de témoignages peuvent nous le laisser supposer. En France, l'étude du Docteur Pommereau (voir page 2) révèle des conséquences similaires du rejet homophobe/lesbophobe.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

**POUR COMBATTRE LA LESBOPHOBIE  
AU MEME TITRE QUE L'HOMOPHOBIE.  
LA CLF S'EST MOBILISEE POUR  
OBTENIR DES AMENDEMENTS  
LEGISLATIFS AINSI QUE DES MESURES  
PREVENTIVES.**

Les lesbiennes ont droit, comme êtres humains et citoyennes à part entière, au respect de leur dignité, de leur liberté, et de leur vie privée.

C'est pourquoi la CLF a demandé au gouvernement français de reconnaître les droits des lesbiennes comme faisant partie des « droits de la personne » et de voter des dispositions législatives *prévoyant la sanction de toute discrimination ou violence homophobe* en prenant en compte *la spécificité des atteintes sexistes et lesbophobes* dont les lesbiennes sont la cible.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **ACTIONS MENEES PAR LA COORDINATION LESBIENNE EN FRANCE DEPUIS L'ANNÉE 2000 POUR LA PÉNALISATION DES PRATIQUES ET PROPOS LESBOPHOBES ET HOMOPHOBES**

- 1 - Proposition de loi anti-discriminatoire présentée aux élus, aux partis politiques et au gouvernement.
  - Exposé des motifs de la proposition de loi CLF
  - Amendements législatifs obtenus par l'action conjointe de la CLF, de la L.G.B.T. et du C.N.D.F.
- 2 - Contribution à la proposition de loi-cadre contre les violences faites aux femmes et aux lesbiennes

## RAPPEL DE LA PROPOSITION DE LOI

### PRESENTEE AUX POUVOIRS PUBLICS PAR LA C.L.F.

1) Dès l'année 2000, la Coordination Lesbienne en France a présenté aux élus de la nation et aux pouvoirs publics une proposition de loi intitulée :

*« Proposition d'amendement du droit civil et du droit pénal pour lutter contre les comportements, propos, représentations et discriminations sexistes, lesbophobes et homophobes »*

#### I - ÉNONCÉ DES MOTIFS

Les lesbiennes se trouvent, de par l'Histoire et les habitudes hétéroculturelles, fondues dans le groupe des femmes et dans celui des homosexuels, sans que soit reconnue explicitement la double négation - oppression qu'elles subissent du fait qu'elles sont à la fois femmes dans une société patriarcale sexiste, et homosexuelles dans une société à dominante hétérosexuelle homophobe.

Aussi la « **lesbophobie** », telle que nous l'analysons dans notre dossier, revêt-elle des aspects spécifiques que le terme générique « homophobie » neutralise.

#### 1) L'OCCULTATION DES LESBIENNES

La lesbophobie – aversion à l'égard des lesbiennes - se traduit d'abord par *l'effacement des relations amoureuses entre les femmes* : cette forme de sexisme qui nie la sexualité féminine conduit à *l'invisibilité des lesbiennes* :

- dans **l'Histoire**, en dehors de Sappho, les lesbiennes sont victimes d'un black-out presque total.

- dans la **Déclaration finale de la Conférence internationale des femmes à Pékin en 1995**, le terme d' "orientation sexuelle" n'étant pas admis, les lesbiennes n'existent pas non plus.

- **dans les représentations sociales collectives** qui permettent la construction de repères et d'identifications, à l'école, au lycée, à l'université, les lesbiennes sont également bannies.

**L'occultation médiatique des lesbiennes est flagrante** entre autres dans la présentation et le résumé de livres et de films au contenu pourtant ouvertement lesbien : la nature amoureuse de leur relation avec une autre femme est passée sous silence, sauf, bien sûr, quand il s'agit de films pornographiques dont les bandes-annonces se veulent alléchantes.

*À titre d'exemples de ce déni, le film spécifiquement lesbien *Go Fish* a été « interprété » par certains journaux comme le récit des "aventures sentimentales" de quatre jeunes femmes sans mention de leur quête lesbienne, cependant parfaitement explicitée dans l'intrigue.*

*Même occultation des relations amoureuses entre femmes dans l'annonce du film *L'incroyable aventure de deux jeunes filles présentées comme deux adolescentes découvrant l'amour dont il n'est pas dit qu'il est passionnément... lesbien.**

La presse nationale, écrite ou audiovisuelle, occulte également les lesbiennes lorsque lors de la Lesbian et Gay Pride, elle interviewe et filme quasi-exclusivement les gays, malgré la présence des grandes banderoles de la Fierté lesbienne et de la Coordination lesbienne nationale.

Si quelques émissions télévisées ont levé partiellement cette censure, il n'en reste pas moins que la culture et la communauté homosexuelles sont perçues par l'opinion publique comme essentiellement masculines tandis que les lesbiennes sont invisibilisées comme groupe social.

**Or l'occultation délibérée d'une personne physique ou morale** visant à nier son **existence peut être assimilée à une discrimination** de par l'exclusion qu'elle induit et les conséquences graves qu'elle peut entraîner, comme en témoignent les faits rapportés dans notre dossier.

## 2) LA STIGMATISATION

Quand elle n'est pas niée, la sexualité entre femmes est souvent considérée comme secondaire, accessoire, car privée de la référence majeure au phallus. Elle est **utilisée de manière réductrice et caricaturale dans la pornographie** comme objet de fantasme et de voyeurisme par les hommes hétérosexuels.

Affichée impunément, cette caricature des lesbiennes relève à nos yeux de la **diffamation** et autorise les attaques les plus injurieuses. Elle constitue une atteinte spécifique à l'encontre de la communauté lesbienne : si les gays sont identifiés à des pédophiles, les lesbiennes, elles, sont assimilées à des « rabatteuses du porno » (cf. dossier p. 7).

## 3) LE REJET ET LA HAINE

La lesbophobie se traduit enfin par la peur et la haine envers les lesbiennes parce qu'elles transgressent les rôles féminin/masculin, et parce que, indépendantes des hommes sexuellement, elles remettent par là-même en question leur assujettissement à l'ordre patriarcal.

Les propos et actes lesbophobes s'en prennent aux lesbiennes à la fois comme femmes et « garçons manqués ».

Elles sont ainsi la cible **d'attaques visant leur sexe féminin, leur genre androgyne, et leur insoumission à l'hétérosexualité**. En sont l'expression évidente, le harcèlement assorti d'insinuations ordurières sur leur usurpation du sexe masculin, les menaces de mort, ainsi que le viol punitif (cf. dossier p.5)



CETTE ANALYSE A JUSTIFIE QUE NOUS DEMANDIONS UN ELARGISSEMENT DES AMENDEMENTS ENVISAGES, DANS DIVERS PROJETS, **POUR PENALISER L'HOMOPHOBIE**, AFIN QUE SOIENT PRISES EN COMPTE LES ATTEINTES PLUS SPECIFIQUEMENT LESBOPHOBES.

EN EFFET, COMME NOUS LE VOYONS, LA LESBOPHOBIE RESULTE DE LA CONJONCTION DU SEXISME ET DU REJET, DE LA HAINE, A L'EGARD D'UNE SEXUALITE HORS NORMES, ENTRE ADULTES CONSENTANTES.

## **II - RAPPEL DES AMENDEMENTS DEMANDÉS ET OBTENUS**

**Le titre de notre proposition de loi visait donc à visibiliser d'emblée la lesbophobie** dans **les comportements** d'exclusion et d'agression, **les représentations et propos** injurieux qui la caractérisent. Le développement qui suit rappelle les revendications formulées dans cette proposition de loi, les améliorations obtenues avec les lois promulguées depuis 2001, ainsi que et les demandes non satisfaites.

A) Les amendements demandés dans cette proposition **ont concerné** :

1) La modification de l'article 225 – 1 du code pénal pour y faire apparaître la pénalisation des discriminations **à raison de l'orientation sexuelle**.

*Cette revendication a été satisfaite par La loi N° 2001-1066 du 16 Novembre 2001 qui a intégré à l'article 225-1 du code pénal la notion d'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination.*

2) L'utilisation générale des mots « lesbiennes » et « lesbophobie » **parallèlement aux termes « homosexuels » et « homophobie » et la disparition**, dans tous les articles de loi où il apparaît, **du terme « mœurs »** et son remplacement par « **mode de vie** » assorti de l'expression « **orientation sexuelle attribuée à la victime** ».

« *Les mœurs* » est un terme qui, d'après la coutume, désignait dans le code pénal l'homosexualité comme une atteinte à l'ordre public, et qui garde une acception morale négative, c'est pourquoi nous proposons de le remplacer par l'expression : « mode de vie » : nous revendiquons pour toute personne le droit de choisir sa manière de vivre et son genre.

*Ces arguments n'ont pas été pris en compte par le législateur*

B) Les amendements proposés concernaient en outre

1) **La demande, dans le Code pénal, de circonstances aggravantes pour les violences** perpétrées avec préméditation contre les lesbiennes et, en particulier, pour le viol punitif.

La lesbophobie comme justification des violences et du viol punitif à l'encontre des lesbiennes constitue une circonstance aggravante en ce qu'elle témoigne d'une volonté délibérée de les punir d'être des femmes sexuellement indépendantes des hommes.

Cette négation de leur identité et de leur droit d'exister est génératrice de séquelles irrémédiables.

Cette disposition concerne aussi les gais lorsqu'ils sont assimilés à des sous-hommes usurpant l'identité féminine et « punis » à ce titre par leurs agresseurs.

Cette demande a reçu une suite positive avec *La loi sur la sécurité intérieure du 28 Janvier 2003* (texte n°79 dit « Petite loi ») qui prévoit **l'aggravation des peines** pour un crime ou délit commis en raison de l'orientation sexuelle

2) **La modification de la loi sur la presse du 29 juillet 1881** avec :

- **la pénalisation**, dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881, **de l'injure, de la diffamation des lesbiennes ou des gays, de la provocation à la discrimination, la haine.**
- **l'ajout, dans cette même loi, d'un article 48-4 autorisant les associations non-mixtes de lesbiennes, comme toute autre association, à se porter partie civile pour défendre les personnes ou groupes victimes de discrimination lesbophobe.**
- **l'ajout, dans cette même loi sur la presse, d'un article 48-5 instituant une Autorité administrative indépendante**, chargée d'un rôle de contrôle de l'application effective des mesures anti-discriminatoires et d'un rôle de prévention efficace.

Pour lui garantir un fonctionnement qui ne reproduise pas les discriminations sexistes qu'elle sera censée prévenir et combattre, nous avons demandé **qu'elle soit constituée paritairement et que ses actions concernent autant l'occultation et le rejet des lesbiennes que la haine des homosexuels.**

Ces demandes ont été satisfaites pour l'essentiel avec *La loi du 30 décembre 2004* qui **renforce la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe** en modifiant les articles 24 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Elle prévoit que les poursuites pour diffamation homophobe puissent être engagées d'office par le ministère public et que toute association déclarée depuis au moins cinq ans puisse se porter partie civile.

Elle crée la HALDE : Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité.

Mais nous déplorons vivement que les instances de la HALDE ne comporte **aucune représentation de la Coordination Lesbienne en France ni de l'Interassociative lesbienne, gai, bi et trans** et que la parité entre hommes et femmes n'y soit pas respectée.

# TROISIÈME PARTIE

## REVENDICATIONS ACTUELLES POUR L'EGALITE DES DROITS

### ET LA PREVENTION DE L'HOMO /LESBOPHOBIE

#### I) Rappel des amendements demandés par la CLF en faveur de l'homo/lesboparentalité :

##### A) concernant l'adoption

###### -Article 343 du Code civil

« L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, *deux pacsés* ou deux concubins, vivant ensemble depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans ».

###### - Article 343-1 du Code civil :

« L'adoption peut aussi être demandée par toute personne, âgée de plus de vingt huit ans, *quelle que soit son orientation sexuelle* . »

###### - Article 346 du Code civil :

« Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux, *deux personnes vivant en concubinage ou pacsées, quelle que soit leur orientation sexuelle*. Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après le décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint *ou partenaire du survivant d'entre eux*. »

##### B) concernant l'autorité parentale

###### - Article 371-1 du Code civil :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux pères et mères- *quelle que soit leur orientation sexuelle* – jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ».

##### C) concernant le partage de l'autorité parentale

###### - Article L 2141-2 du Code de la Santé publique :

« L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale de *femmes célibataires*, ou de couples mariés, *pacsés* ou vivant en concubinage, *quelle que soit leur orientation sexuelle*

*Les personnes en couple doivent* être vivantes, en âge de procréer, mariées, *pacsées* ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentantes préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. *La femme célibataire doit être âgée de plus de 28 ans et consentante* ».

## II) Refus du gouvernement en matière d'homoparentalité

Fort de l'appui d'une partie de la majorité U.M.P., et de l'épiscopat, Monsieur Villepin, chef du gouvernement, n'a pas répondu aux revendications de la C.L.F. et de la L.G.B.T. concernant l'homoparentalité.

A titre d'exemples il convient de rappeler les offensives de la droite conservatrice en Janvier 2006 :

- le 11 Janvier, **171 parlementaires créent une entente pour s'opposer au mariage et à l'adoption par les couples de même sexe** : l'homosexualité serait un « choix » contradictoire avec celui d'accueillir un enfant.  
(cf. Communiqué de presse de la LGBT du vendredi 13 janvier 2006.)
- le 19 Janvier, **un représentant des évêques d'Europe a fustigé le Parlement européen pour avoir adopté une résolution pour l'égalité des personnes LGBT.**  
« *De telles résolutions risquent de délégitimer le Parlement Européen* », a ainsi déclaré *Mgr Aldo Giordano, secrétaire du conseil des conférences des évêques européen* ». (cf. le Quotidien de Têtu du 17 Janvier 2006)
- le vendredi 20 janvier, le **collectif des «Maires pour l'enfance»**, qui avait déjà lancé une pétition contre le mariage des couples homosexuels au moment de celui de Bègles, **a rendu publique une liste de 50 maires prenant position contre le mariage homosexuel** et demandant une consultation des maires avant «*toute initiative remettant en cause la politique familiale*». Selon ce Collectif, 11.762 maires auraient pris position dans le même sens. «*On ne peut délibérément priver certains enfants d'avoir un père et une mère*», a déclaré Franck Meyer, maire de Sotteville-sous-le-Val et porte-parole du collectif. (cf. Le Quotidien de Têtu du 3 mai 2005).

Ces offensives contre l'égalité des droits entre personnes homo et hétérosexuelles sont le fait de personnes attachées à l'ordre patriarcal fondé sur la hiérarchie des sexes et l'assujettissement des femmes à leur père et mari. Cet hétérosexisme a été pensé par les théologiens, les philosophes et les juristes au cours des siècles pour assurer aux hommes le contrôle de la filiation entre les pères et leurs enfants par la virginité des filles et la fidélité des épouses au sein du mariage.

Cette opposition relève selon nous d'une vision archaïque l'Etat et de la famille. C'est pourquoi la CLF maintient ses propositions et les défend par un argumentaire qui tient compte des réalités de la société moderne.

### III) Argumentaire de la CL.F. en faveur de la légalisation de l'homoparentalité

1. **Le modèle hétérosexuel de la famille** présenté comme seul valable **ne garantit pas à l'enfant « le droit d'être élevé par un père et une mère »** que les conservateurs opposent à l'homoparentalité :

Prétendre le contraire serait nier une réalité historique : l'omnipotence de la famille hétérosexuelle fondée sur le mariage n'a pas empêché l'existence en masse d'orphelins et d'enfants abandonnés, élevés en institution ou confiés à une tierce personne.

Aujourd'hui comme jadis, trop de géniteurs se défaussent de leurs responsabilités pour que le législateur puisse imposer à la société un droit des enfants à être éduqués par leurs parents biologiques ou des parents adoptifs hétérosexuels. Cette loi serait d'emblée inapplicable car elle supposerait de ne laisser venir au monde que les enfants assurés de naître et de rester dans une cellule familiale « classique » et d'empêcher les femmes seules, célibataires, abandonnées ou veuves, d'enfanter ou d'élever des enfants – ainsi que les pères divorcés ou veufs de s'occuper de leur progéniture.

Une telle proposition est d'autant plus irréaliste que le nombre de familles recomposées et de familles monoparentales ne cesse de s'accroître dans nos sociétés occidentales.

Il en est de même du nombre d'enfants élevés par des couples d'homosexuel/les. Un sondage réalisé en 2002 aux USA annonce un chiffre plancher de 3 millions d'enfants élevés par 2 millions de parents gays et lesbiens. En France, un sondage commandé par le magazine Têtu en 1997 a permis d'estimer à 88000 le nombre minimum de mères lesbiennes et à plusieurs centaines de mille le nombre d'enfants élevés par un ou des parents lesbiens ou gays.<sup>‡</sup>

Refuser de reconnaître juridiquement l'homo/lesboparentalité au nom d'un droit de l'enfant, que le modèle dominant ne peut appliquer à tous, relève donc de l'hypocrisie.

2. **L'homo/lesboparentalité ne menace pas « l'ordre symbolique » de la différence des sexes, elle en marque les limites :**

« L'ordre symbolique » qui fonde la parentalité sur la différence des sexes et des générations, est un concept construit par des psychanalystes (dont Lacan), des anthropologues (dont C.Lévi-Strauss) et utilisé par des juristes. **Ce concept n'a pas de valeur absolue** : s'il rend compte de la structure la plus courante dans les familles humaines, à savoir la trinité père-mère-enfant, il existe de nombreuses variantes et exceptions à ce schéma qui prouvent que « la vérité biologique de l'engendrement » et « la filiation » ne se superposent pas nécessairement. Par exemple, dans la société des Nuers au Soudan, une femme stérile peut légalement épouser une autre femme qui lui donnera des enfants conçus par ailleurs. §

Si **la famille homo/lesboparentale** ne peut reproduire le modèle triangulaire classique, elle **ne nie pas pour autant la différence des sexes ni la conception hétérosexuelle de l'enfant** :

---

<sup>‡</sup> Martine Gross *L'homoparentalité* Que sais-je Puf p 13-17

<sup>§</sup> Françoise Héritier –Augé *La cuisine de Jupiter* in *L'exercice de la parenté* Paris Seuil 1981

Des études \*\* montrent que les mères lesbiennes, entre autres, sont soucieuses de révéler leur origine biologique à leurs enfants, qui savent bien faire la différence entre le parent biologique (la « vraie » mère) et le parent social (la compagne de la mère).

S'appuyant sur les données recueillies par l'APGL,†† Martine Gross‡‡ confirme ce souci de vérité sur l'origine de l'enfant :

« Nombre de couples de lesbiennes préfèrent se tourner vers des pays comme les Pays-Bas où la législation permet de connaître, lorsque l'enfant atteint un certain âge, l'identité de son géniteur si celui-ci est d'accord. On oublie qu'effacer les géniteurs n'est pas le fait des parents gays et lesbiens, mais celui d'un système qui n'autorise pas la disjonction entre filiation et origines biologiques. L'anonymat des donneurs permet à des hommes hétérosexuels stériles de passer pour des pères biologiques. »

D'autres études révèlent que **les enfants d'homosexuel/les devenus adultes, suivent pour la plupart la voie hétéronormative** (90% selon une enquête menée sur 82 sujets<sup>§§</sup>). Cela permet de penser que l'homo/lesboparentalité n'a rien d'un modèle opprimant, et que l'absence du parent de sexe opposé pendant l'enfance n'empêche pas l'attirance hétérosexuelle. C'est le contraire qui serait étonnant : l'école et la société offrent tant d'images de couples homme-femme qu'il faut avoir une attirance homosexuelle évidente pour ne pas céder à la pression du modèle dominant. . La socialisation obligatoire de l'enfant ne peut d'ailleurs le laisser longtemps dans l'ignorance à ce sujet

### **3. Les exemples observés ne prouvent en rien le caractère pathogène imputé à l'homo/lesboparentalité :**

Des études comparatives \*\*\*, il ressort que « aucune ne décèle de troubles psychiatriques plus importants chez les enfants de mère lesbienne que chez les enfants de mère hétérosexuelle », et s'il s'avère que les enfants d'homosexuel/les manifestent une plus grande prudence dans leurs relations aux autres, ils savent aussi se faire des amis sur qui compter.

Le fait qu'ils soient plus exposés que les autres à la stigmatisation les obligent à s'aguerrir comme ont dû le faire avant eux les enfants traités de « bâtards » et humiliés. Et la compréhension dont ils bénéficient en général de la part de parents, eux-mêmes discriminés, les y aide.

Mais c'est en rendant légale l'homo/lesboparentalité que la société leur épargnera ces épreuves, comme elle a su le faire pour les enfants illégitimes, plutôt qu'en voulant les ignorer, les empêcher de naître ou d'être adoptés.

---

\*\* Stéphane Nadaud *L'homoparentalité, une nouvelle chance pour la famille* p ; 254 -304

2 APGL : association des parents gays et lesbiens

3 Martine Gross *L'homoparentalité* Que sais-je Puf p 13-17

4 Martine Gross *L'homoparentalité* Que sais-je Puf p 15

5 Stéphane Nadaud *L'homoparentalité, une nouvelle chance pour la famille* p ; 254 -304

**Quant à la monoparentalité** d'une lesbienne ou d'un gay, pourquoi serait-elle plus pathogène que celle assumée par nombre d'hétérosexuel/les et largement admise à présent ? Les analyses évoquées ci-dessus témoignent d'une aptitude au « parentage » qui ne dépend pas de l'orientation sexuelle du ou des parents. Aussi paraît-il injuste d'accorder le droit d'adopter à une célibataire de plus de 28 ans et de le lui refuser dès lors que son homosexualité est connue ou supposée.

Si l'on objecte que le « complexe d'Oedipe » ne pourra jouer dans la structuration de l'enfant comme être sexué en l'absence d'un référent paternel ou maternel, l'on oublie de faire jouer cette objection pour les familles monoparentales « normales ». Est-ce parce l'on constate que l'enfant trouve lui-même ses modèles d'identification de genre dans l'environnement familial et amical de la mère, quand ce n'est pas à l'école ou dans les médias ? Pourquoi l'enfant d'une lesbienne en serait-il incapable ?

C'est sans doute que l'on suspecte les mères lesbiennes et les pères gays de priver leurs enfants de références hétérosexuelles. Or l'aspiration à la parentalité chez la plupart des homosexuel/les répond, au contraire, au besoin de renouer avec la famille dont ils sont trop souvent exclus contre leur gré, comme en témoigne Didier Eribon dans son livre « Réflexion sur la question gay ». Souhaiter assumer seule l'éducation d'un enfant ne signifie pas qu'on veuille l'isoler du milieu social environnant pour l'avoir à soi seul.

La société prévient d'ailleurs de tels risques en imposant, pour l'agrément en vue d'une adoption, des conditions affectives et sociales favorables à l'épanouissement de l'enfant. Les cliniques qui, en Belgique par exemple, accordent la P.M.A. à des femmes célibataires ou lesbiennes s'entourent aussi de garanties du même ordre.

**Conclusion :** Soucieuse de ne pas occulter l'hétérosexualité, l'homo/lesboparentalité ne présente pas les risques qu'on lui prête, mais ce qui heurte ses détracteurs, c'est qu'elle remette en question, par sa seule existence, l'absolutisme du modèle patriarcal.

Les offensives contre l'égalité des droits entre personnes homo et hétérosexuelles sont en réalité le fait de partisans d'un ordre familial et social fondé sur la hiérarchie des sexes et l'assujettissement des femmes à leur père et mari. Cet hétérosexisme a été pensé par les théologiens, les philosophes et les juristes au cours des siècles pour assurer aux hommes le contrôle de la filiation entre les pères et leurs enfants par la virginité des filles et la fidélité des épouses au sein du mariage. Et c'est cette domination d'un sexe sur l'autre que des politiques veulent restaurer aujourd'hui, aidés en cela par les intégristes religieux.

La reconnaissance des familles homo/lesboparentales fonctionnant sur un partage équitable des tâches et des responsabilités est donc souhaitable non seulement pour les intéressés mais aussi pour l'évolution de la société vers plus d'égalité entre les sexes. Il est urgent pour le bien-être de ces familles que la loi accorde un statut de co-parent ou de beau-parent à la compagne ou au partenaire du parent biologique. Et que la monoparentalité d'une lesbienne ou d'un gay soit également permise et protégée dès lors que les conditions de prise en charge de l'enfant sont satisfaisantes.

## IV) Mariage des homosexuel/les

LE DROIT AU MARIAGE POUR LES LESBIENNES ET LES GAIS DEMEURE UNE DES REVENDICATIONS DE LA C.L.F. FORMULEE DANS LE COMMUNIQUE DE PRESSE DU VENDREDI 11 JUIN 2004

*« Conformément au chapitre 5 de sa plate-forme, La Coordination Lesbienne en France revendique l'application du principe d'égalité formulé dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme à tout/e citoyen/ne quelle que soit son orientation sexuelle.*

*Les lesbiennes, gais et transsexuel/les doivent jouir de la liberté de se marier si elles/ils veulent consacrer - ou sceller - leur union conjugale et accéder à la parentalité.*

*Partant du constat qu'il existe en France une diversité de familles (traditionnelle, mais aussi monoparentale, recomposée, homosexuelle) dont il faut prendre acte, la C.L.F. milite en faveur d'une identité des droits entre les couples hétérosexuels ou homosexuels, que les partenaires choisissent le contrat marital, le concubinage, ou le Pacs (amélioré quant à la naturalisation du conjoint ou de la conjointe.) Elle demande aussi que les citoyen/nés célibataires ne soient pas défavorisé/es et que les droits individuels soient pris en considération dans un souci d'équité.*

*Si la Coordination Lesbienne en France se déclare pour le droit au mariage des homosexuel/les, elle ne souhaite pas pour autant, sur le plan idéologique, faire la promotion de l'institution matrimoniale qui reste un symbole de la domination patriarcale.*

*Elle rappelle en effet qu'en France jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle, le mariage se présentait dans le Code civil comme un contrat assujettissant l'épouse à l'autorité du mari censé exercer seul le pouvoir au sein de la famille. Dans de nombreux Etats, cette institution maintient aujourd'hui encore les femmes dans un statut de mineures, comme en témoignent les mariages forcés et le code de la famille en vigueur dans certains pays.*

*Les lesbiennes féministes de la C.L.F. ne peuvent oublier les luttes difficiles que les femmes ont dû et doivent encore mener pour être traitées en égales, disposer librement de leur corps, de leur salaire, et décider sans contrainte de leur destin.*

*La C.L.F. poursuit son propre combat non seulement contre les discriminations homo/lesbophobes mais aussi pour l'égalité des sexes dans le couple et dans la vie politique, économique et sociale, et elle réaffirme son attachement indéfectible à la laïcité comme garant du respect des droits des femmes et des lesbiennes comme de tout individu. »*



## V) Mesures proposées pour la prévention de l'homo/lesbophobie et pour le droit d'asile en faveur des homosexuel/les persécutés

POUR QUE LA LOI PRENNE TOUT SON SENS, ELLE DOIT ETRE ACCOMPAGNEE DE MESURES PREVENTIVES, C'EST POURQUOI LA C.L.F. MAINTIEN LES REVENDICATIONS CONCERNANT LA PREVENTION.

Une politique de prévention doit favoriser une approche de l'autre comme être humain par **une meilleure connaissance et compréhension de son vécu, de sa manière d'être, de sa culture.**

En ce qui concerne la prévention du sexisme et de la lesbophobie, nous demandons :

1. que dans les textes anti-discriminatoires soit ajouté à chaque fois au mot « homophobie », le mot « lesbophobie », afin de visibiliser les lesbiennes, ou que soit adopté le néologisme : « homolesbophobie » ;
2. que dans les séminaires de formation et conférences prévus pour sensibiliser et former les travailleurs sociaux, les soignants, les professeurs, les magistrats et les policiers, leur attention soit attirée sur le sexisme intégré dans le langage, les stéréotypes des genres féminin/masculin, la définition des rôles sexués, la représentation caricaturale des lesbiennes ;
3. que pour la lutte contre le sexisme, la politique de prévention s'inspire de la Convention CEDEF\* (CEDAW) des Nations Unies que la France a ratifiée en 1983 et qu'il est de son devoir de faire connaître largement aux citoyennes et citoyens français ;
4. que les enquêtes à caractère social concernant par exemple les violences, le suicide et la santé intègrent les lesbiennes comme catégorie ;
5. que le gouvernement favorise le développement d'études gaies et lesbiennes à l'Université ;
6. qu'il donne une visibilité aux manifestations de la Journée Internationale de Lutte contre l'Homolesbophobie (I.D.A.H.O.) ;
7. qu'il accorde **l'asile politique aux victimes de persécutions** en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

\* Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discriminations à l'Egard des Femmes et son protocole facultatif.

## Conclusion

Si, comme nous l'espérons, nos analyses et demandes sont prises en compte dans l'élaboration de mesures préventives et d'amendements légalisant l'homo/lesboparentalité, nous serons fières que la France rejoigne les pays européens les plus avancés, **reconnaisant explicitement les droits des lesbiennes comme partie intégrante des « droits de la personne » en accord avec les résolutions de l'Union européenne :**

- La Résolution A3-0028/94 votée du 8 février 1994 *sur « l'égalité du droit pour les homosexuels et les lesbiennes dans la communauté européenne »*,
- La Résolution du 17 septembre 1998 appelant les gouvernements à faire respecter les droits à l'égalité des homosexuels et lesbiennes.
- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée en Décembre 2000.

## ANNEXE DES ACQUIS JURIDIQUES (2000 -2006)

### EN MATIERE CIVILE

#### Protection dans la vie professionnelle :

Le Parlement a adopté la loi N° 2001-1066 du 16 Novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations qui **a introduit la notion « d'orientation sexuelle »** à l'article 6 de la loi n° 83-634 relative aux fonctionnaires et à l'article L.122-45 du code du travail relatif aux **discriminations dans le recrutement, l'accès à un stage ou la formation**. Ce texte a également entendu , en la matière, procéder à un aménagement de la preuve en faveur du salarié.

#### Protection de la vie privée :

**La divulgation de l'homosexualité** d'une personne peut donner lieu à réparation civile sur le fondement de l'article 9 du code civil relatif au respect de la vie privée.

### EN MATIERE PENALE

1) Dans le cadre de la loi du 15 Juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, l'article 2-6 du code de procédure pénale a été complété pour **permettre aux associations de lutte contre les discriminations en raison du sexe et des mœurs d'exercer les droits reconnus à la partie civile** en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne ou en cas de dégradation des biens, lorsque ces faits ont été commis précisément en raison du sexe ou des mœurs de la victime.

2) La loi N° 2001-1066 du 16 Novembre 2001 a intégré à l'article 225-1 du code pénal, qui réprime les discriminations, **la notion d'orientation sexuelle**.

3) La loi sur la sécurité intérieure du 28 Janvier 2003 (texte n°79 dit « Petite loi ») prévoit **l'aggravation des peines** pour un crime ou délit commis en raison de l'orientation sexuelle

« Art. 132-76. - Les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

« La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur orientation sexuelle.»

4) La LOI n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 porte **création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité**  
J.O n° 304 du 31 décembre 2004 page 22567 texte n° 3

1) La loi  **transpose la directive européenne du 29 juin 2000** relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Elle crée une **nouvelle autorité administrative indépendante**, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, qui sera compétente pour toutes les formes de discrimination prohibées par la loi ou par les engagements internationaux auxquels la France a souscrit.

Elle pourra être saisie, ou se saisir d'office, de tous les cas de discrimination, qu'ils proviennent du racisme, de l'intolérance religieuse, du sexisme, de l'homophobie ou du rejet des handicaps.

Elle pourra formuler des recommandations visant à remédier à des pratiques discriminatoires reconnues, témoigner devant les juridictions, proposer des modifications législatives ou réglementaires et prendre l'initiative d'action visant à assurer la promotion de l'égalité.

2) La loi du 30 décembre 2004  **renforce la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe.**

« Article 20 : Après le huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »

« Article 22 : La loi du 29 juillet 1881 précitée est ainsi modifiée :

1° Le 6° de l'article 48 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« **La poursuite pourra également être exercée d'office par le ministère public** lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle ; il en sera de même lorsque ces diffamations ou injures auront été commises envers des personnes considérées individuellement, à la condition que celles-ci aient donné leur accord. »

2° Après l'article 48-3, sont insérés trois articles 48-4 à 48-6 ainsi rédigés :

« Art. 48-4. - **Toute association**, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations **peut exercer les droits reconnus à la partie civile** en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »

## SOURCES

Cette synthèse sur la lesbophobie en France, s'inspire très largement du Rapport détaillé sur la Lesbophobie dans le monde, réalisé en 1998 par l'Association **Femmes entre elles** de Rennes, pour la Coordination lesbienne en France et présenté à Montréal, à l'occasion de la préparation de la Marche mondiale des femmes de l'an 2000.

*Nous tenons à témoigner une reconnaissance toute particulière à ses rédactrices.*

### Autres sources d'information sur la lesbophobie :

Les revues

*Lesbia magazine*  
*Prochoix*

Les associations

Amnesty international  
SOS Homophobie

Les associations lesbiennes de la Coordination lesbienne en France ayant recueilli des témoignages

Ad'Elles (le Havre)  
Les Bien nées (Nancy)  
Le CEL (Marseille)  
CIBEL (Paris)  
Les Immédiannes (Amiens)  
Un Autre regard (Dijon)

**MERCI À TOUTES CELLES, CITÉES OU NON, QUI ONT ENRICHİ NOTRE INFORMATION SUR LA LESBOPHOBIE AINSI QU'A ARMELLE OMNES, AVOCATE AU BARREAU DE RENNES, A SES CONSOEURS, ET A LA JURISTE QUI NOUS ONT AİDEES DE LEURS CONSEİLS.**

**MERCI, POUR SON SOUTIEN FINANCIER, A L'ASSOCIATION C.Q.F.D.-FIERTE LESBIENNE.**

Document proposé par l'association **Les Immédiannes** (Amiens), et dont la première partie a été réalisée par *Raymonde Gérard* et *Christiane Lemouton* avec la collaboration d'*Odile Debloos* et de *Florence Altémani* pour l'aspect juridique.

Sa deuxième partie présentant une « **Proposition d'amendement du droit civil et du droit pénal pour lutter contre les comportements, propos, représentations et discriminations sexistes, lesbophobes et homophobes** » a été élaborée par la commission « Lesbophobie » de la C.L.F., animée par des adhérentes de l'association **CIBEL** : *Jocelyne Fildard*, *Raymonde Gérard*, *Marie Claire Marcon*, *Evelyne Rochedereux*. L'ensemble est mis en page par *Valérie Foulquier*. février 2000 - septembre 2002.

*L'ensemble du document a été remis à jour par Raymonde Gérard en mai 2007*